



DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-83

Objet : Arrêté de refus de transfert au président de l'EPCI

Le Maire de Jougne,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs (CCLMHD) en date du 07 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Jougne est membre de la communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs (CCLMHD) ;

Considérant que la communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs (CCLMHD) est compétente en matière :

- D'assainissement ;
- De gestion des déchets ménagers ;
- D'habitat ;
- De réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRÊTE :

Article 1 : Les pouvoirs de police spéciale en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement et d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, d'habitat et de publicité ne seront pas transférés à M. Gérard DEQUE Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD).

Article 2 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la CCLMHD ;
- Monsieur le Préfet du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 05/08/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le 05/08/2026

ID : 025-212503189-20260803-ARR2026_83-AR



Jougne, le 3 août 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE

